

Avant-Projet de Constitution de Transition

Elaboré par une équipe d'experts internationaux, un suisse, un canadien, un sénégalais, et un sud-africain, pour le compte de Moustapha Niasse, médiateur du conflit en RDC.

PREAMBULE	2
TITRE I : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE.....	4
CHAPITRE I: DE L'ETAT.....	4
CHAPITRE II : DE LA SOUVERAINETE	5
TITRE II: DES LIBERTES PUBLIQUES, DES DROITS ET DES DEVOIRS FONDAMENTAUX DU CITOYEN,.....	6
TITRE III: DE LA TRANSITION	13
CHAPITRE I : DU POUVOIR EXECUTIF.....	14
SECTION I : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	14
SECTION II: DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....	16
SECTION III : LES VICE-PRESIDENTS	16
SECTION IV : LE GOUVERNEMENT	17
CHAPITRE II : DU PARLEMENT.....	18
CHAPITRE III: DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF.....	21
CHAPITRE IV : DU POUVOIR JUDICIAIRE	26
CHAPITRE V: DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX	28
CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES	28

PREAMBULE

NOUS,

DELEGUES DES COMPOSANTES ET ENTITES DU DIALOGUE INTER-CONGOLAIS :

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), le Mouvement de Libération du Congo(MLC), l'Opposition politique, les Forces vives, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie1 Mouvement de Libération (RCDML), le Rassemblement Congolais pour la Démocratie/ National(RCD-N) et les Mai-Mai ;

UNIS par le destin et l'histoire ;

INVESTIS des responsabilités du présent de la République Démocratique du Congo et les assumant devant les générations futures ;

SOUSCRIVANT aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives aux crises en République Démocratique du Congo, à l'Accord pour un cessez-le feu en RDC signé à LUSAKA les 10, 30 et 31 juillet 1999, ainsi qu'au Plan de désengagement de Kampala et au sous plan de Harare ;

CONFIANTS dans nos capacités à résoudre pacifiquement les différents opposant les acteurs sociaux en général, et politiques en particulier, ouvrant ainsi pleinement la voie au progrès culturel, social et économique de la République Démocratique du Congo ;

FORTS des valeurs culturelles et spirituelles profondément enracinées dans les traditions de solidarité et de justice du peuple congolais, et conscients de la diversité culturelle qui est un facteur d'enrichissement spirituel de la personnalité du Peuple Congolais, mais profondément soucieux de maintenir une seule et même Nation harmonieusement intégrée et de consolider l'unité nationale afin de donner une véritable âme à notre Etat ;

REAFFIRMANT notre détermination à cesser les hostilités en prenant l'engagement de rechercher une solution pacifique, équitable et durable aux conflits multidimensionnels qui hypothèquent le développement de la République Démocratique du Congo, conjuguant en cela nos efforts dans la mise en application des résolutions du Conseil de sécurité pour le retrait de toutes les troupes étrangères du territoire de la République Démocratique du Congo et le désarmement des groupes armés et des milices :

NOUS,

DELEGUES DES COMPOSANTES ET ENTITES DU DIALOGUE INTER-CONGOLAIS :

REAFFIRMANT solennellement notre attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Charte africaine et des peuples adoptée le 18 juin 1981, ainsi que tous les instruments juridiques internationaux et régionaux adoptés dans le cadre de l'ONU et de l'Union Africaine dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo;

DETERMINE à garantir les libertés et les droits fondamentaux du citoyen congolais et, en particulier, à défendre ceux de la femme et des enfants;

PROCLAMANT ET GARANTISSANT les libertés et les droits fondamentaux suivants:

- l'inviolabilité de la personne humaine,
- l'égalité des citoyens,
- la liberté d'expression et d'opinion,
- le secret de la correspondance,
- la liberté d'aller et de venir,
- la propriété individuelle et collective,
- l'inviolabilité du domicile,
- La liberté religieuse, la liberté syndicale,

- le droit à l'éducation,
- le droit au travail,
- le droit à la santé,
- le droit a un environnement sain;

DESIREUX de nouer des relations d'amitié et de coopération avec tous les peuples épris de justice, de liberté et de paix, sur la base de l'égalité et du respect mutuel de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la considération réciproque;

RENOUVELANT notre attachement à l'Union Africaine instituée par le traité de Syrte (LYBIE) de 1999 et en vigueur depuis la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA réunie à Durban (AFRIQUE DU SUD) en Juillet 2002;

NOUS,

DELEGUES DES COMPOSANTES ET ENTITES DU DIALOGUE INTER-CONGOLAIS :

CONVAINCUS qu'il n'y a point de grandeur dans la désunion, la servitude et la dépendance et que seules les valeurs d'égalité, de justice, de liberté, de tolérance démocratique et de solidarité sociale peuvent fonder une Nation intégrée, fraternelle, prospère et maîtresse de son destin devant l'Histoire ;

CONSCIENTS que ce destin suppose, au préalable, l'existence d'institutions démocratiques fondées sur la primauté du droit, la séparation des pouvoirs, la participation des citoyens à l'exercice du pouvoir, le contrôle, des gouvernants par les gouvernés et la transparence dans la gestion des affaires publiques ;

RESOLUS à édifier un Etat de droit fondé sur le pluralisme démocratique et garantissant la sécurité des personnes et des biens et le plein épanouissement tant spirituel que moral de chaque citoyen congolais, ainsi que le développement harmonieux de la communauté nationale;

SOUCIEUX de garantir une transition pacifique en République Démocratique du Congo par une répartition aussi juste que possible des différentes responsabilités d'Etat entre les Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais, une représentation appropriée des Provinces et des différentes sensibilités politiques et, en particulier, une participation effective des femmes à tous les niveaux de responsabilité;

DECIDES, en conséquence, à mettre en place, pendant la période de transition en République Démocratique du Congo, des institutions démocratiques fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire et fonctionnant selon les principes de la consensualité, de l'inclusivité et de la non-conflictualité entre les Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais conformément aux critères de compétence, de crédibilité, d'honorabilité et dans un esprit de réconciliation nationale ;

REITERANT notre engagement de mettre le profit la période de transition pour préparer, dans la paix et la concorde, l'avènement d'une Troisième République instaurant un nouvel ordre politique en RDC, en particulier des institutions démocratiques en vue de la bonne gouvernance du pays, ainsi que la création d'une armée nationale, restructurée et intégrée, conformément à la Résolution adoptée le 10 avril 2002 par la Plénière du Dialogue inter-congolais de Sun City (AFRIQUE DU SUD), sur recommandation de la Commission Défense et Sécurité;

APPROUVONS ET ADOPTONS SOLENNELLEMENT LA PRESENTE CONSTITUTION DE LA TRANSITION DONT LE PREAMBULE ET LES ANNEXES FONT PARTIE INTEGRANTE

La ville de Kinshasa est, dans ses limites actuelles, la capitale de la République Démocratique.

Toutefois, la capitale peut être transférée en tout autre lieu du territoire national par une loi votée conjointement par les chambres réunies du Parlement à la majorité des trois quarts des membres composant.

CONSTITUTION DE LA TRANSITION DE LA REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Article 1

La Constitution de la transition de la République Démocratique du Congo, adoptée par les délégués des Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais, est la seule source de légitimité du pouvoir pendant la transition. Tous les pouvoirs sont exercés de la manière établie par la présente Constitution de la transition. La Constitution de la transition garantit l'inviolabilité des libertés et droits fondamentaux « de la personne humaine. Toute loi non conforme à la présente Constitution et aux instruments juridiques qui en sont le complément est, dans la mesure où cette non-conformité a été déclarée par la Cour Suprême de justice, huile et non avenue.

TITRE I : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

CHAPITRE I: DE L'ETAT

Article 2

La République Démocratique du Congo est un Etat indépendant, souverain, indivisible, démocratique, social et laïc.

L'emblème, l'hymne national, la devise, la monnaie et les armoiries en vigueur au moment de la promulgation de la Constitution de la transition sont maintenues jusqu'à l'adoption de la Constitution définitive de la République Démocratique du Congo.

Les langues nationales sont : le kikongo, le lingala, le swahili et le tshiluba.

La langue officielle est le français.

Article 3

La République Démocratique du Congo est composée de onze provinces dotées de la personnalité juridique. Ces Provinces sont :

Bandundu, Bas-Congo, Equateur, Kasai-Occidental, Kasai-Oriental, Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Province Orientale, Sud-Kivu et la ville de Kinshasa.

La ville de Kinshasa est, dans ses limites actuelles, la capitale de la République Démocratique.

Toutefois, la capitale peut être transférée en tout autre lieu du territoire national par une loi votée conjointement par les chambres réunies du Parlement à la majorité des trois quarts des membres le composant.

Les Gouverneurs et les Vice-gouverneurs sont choisis parmi les personnalité de haute intégrité morale, n'ayant pas un profil politique élevé et généralement considérés comme des facteurs d'unité de la Province.

Aucune Composante ni Entité ne peut avoir plus d'un candidat servant dans une autorité exécutive provinciale, les nominations doivent refléter l'engagement relatif au partage du pouvoir accepté au niveau national.

Les fonctions de Gouverneur et de Vice-gouverneur prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion, corruption ou révocation sur proposition de la Composante ou l'Entité dont est issu le Gouverneur ou le Vice-gouverneur. Il est alors pourvu au poste vacant dans les conditions déterminés par le présent article.

L'organisation et le fonctionnement de la ville de Kinshasa et les Provinces ainsi que la répartition des compétence entre le pouvoir central et les pouvoirs provinciaux sont fixés par une loi, organique votée par le Parlement institué par la Constitution de la transition.

Article 4

La Province est administrée par une autorité exécutive comprenant un Gouverneur et trois Vice-gouverneurs nommés par le Président de la République, conformément à l'article 74 de la présente Constitution.

Les Gouverneurs et les Vice-gouverneurs sont choisis parmi les personnes de haute intégrité morale, n'ayant pas un profil politique élevé et généralement considérées comme des facteurs d'unité de la Province.

CONSCIENTS des souffrances indicibles subies par notre Peuple du fait de la crise profonde, multiforme et persistante à laquelle notre Pays est confronté;

Aucune Composante ni Entité ne peut avoir plus d'un candidat servant dans une autorité exécutive provinciale.

Les nominations doivent refléter l'engagement relatif au partage du pouvoir accepté au niveau national.

Les fonctions de Gouverneur et de Vice-gouverneur prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion, corruption ou révocation sur proposition de la Composante ou de l'Entité dont est issu le Gouverneur ou le Vice-gouverneur. Il est alors pourvu au poste vacant dans les conditions déterminées par le présent article.

L'organisation et le fonctionnement de la ville de Kinshasa et les Provinces ainsi que la répartition des compétences entre le pouvoir central et les pouvoirs provinciaux sont fixés par une loi, organique votée par le Parlement institué par la Constitution de la transition.

Article 5

Le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat. Les conditions de leur concession sont fixées par la loi, qui doit protéger les intérêts des populations locales.

Article 6

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire, à l'unité nationale et à la souveraineté de l'Etat congolais.

Toutes les autorités centrales, provinciales et locales ont le devoir de sauvegarder l'intégrité de la République, la souveraineté et l'unité nationale, sous peine de trahison.

CHAPITRE II : DE LA SOUVERAINETE

Article 7

La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

La loi fixe les conditions d'organisation des élections et du référendum.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les congolais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 8

Le pluralisme politique est reconnu en République Démocratique du Congo.

Tout congolais a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix.

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, à la formation de la conscience nationale et à l'éducation civique. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les partis politiques sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, d'unité et de souveraineté nationales.

Nul ne peut instituer, sous quelque forme que ce soit, de parti unique sur tout ou partie du territoire national.

L'institution d'un parti unique constitue un crime de haute trahison puni par la loi.

Article 9

Les parties politiques peuvent recevoir de l'Etat des fonds publics destinés à financer leurs campagnes électorales où, leurs activités, dans les conditions définies par la loi.

Article 10

L'opposition est reconnue d'utilité publique en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, ses activités et sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés.

La loi définit le statut de l'opposition et fixe ses droits ainsi que ses devoirs.

Article 11

La nationalité congolaise est une et exclusive, Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

Est congolais, toute personne dont l'un des ascendants est ou a été membre de groupes ethniques ou de tribus établis sur le territoire de la République Démocratique du Congo à la date du 30 juin 1960, conformément à la Résolution adoptée le 10 avril 2002 par la Plénière du Dialogue inter-congolais de Sun City, sur recommandation de la Commission Paix et Réconciliation.

Une loi organique fixe les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise.

TITRE II: DES LIBERTES PUBLIQUES, DES DROITS ET DES DEVOIRS FONDAMENTAUX DU CITOYEN

Article 12

La personne humaine est sacrée.

L'Etat a, l'obligation de la respecter et de la protéger.

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne Peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 13

La République Démocratique du Congo garantit l'exercice des droits et libertés individuels, et collectifs, notamment les libertés de circulation, d'entreprise, d'information, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 14

Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale, ethnique ou tribale, de son sexe, de son lieu de naissance, de son ascendance, de sa résidence ou de ses convictions politiques.

Article 15

Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité, sans préjudice du droit: d'autre de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 16

La liberté individuelle est inviolable et garantie par l'Etat.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Article 17

Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement ou plus tard dans les vingt-quatre heures des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans une langue qu'elle comprend.

Elle doit être immédiatement informée de ses droits.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille et son conseil.

La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale.

Article 18

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

La personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé.

Toute personne a le droit de se défendre seule ou de se faire assister par un, défenseur de son choix.

Toute personne poursuivie a le droit d'exiger d'être entendue en présence d'un avocat, d'un défenseur judiciaire ou de toute autre personne de son choix, et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle.

La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit.

Article 19

Nul ne peut être soustrait contre son gré au juge que la loi lui assigne. Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans le délai légal par une juridiction compétente légalement établie.

Article 20

Les audiences des cours et tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos.

Article 21

Tout jugement est prononcé en audience publique. Il est écrit et motivé.

Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous, conformément à la loi.

Nulla peina ne peut être prononcée ou appliquée si ce n'est en vertu d'une loi.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Si la loi nouvelle punit une infraction d'une peine moindre que celle que prévoyait la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise, le juge applique la peine la plus légère.

La peine est individuelle, Elle ne peut être exécutée que contre la personne condamnée.

La loi détermine les causes de justification, d'excuse et de non imputabilité.

Article 22

Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal, en particulier lorsque celui-ci porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux et libertés de la personne humaine.

La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter.

Article 23

En République Démocratique du Congo, il n'y a pas de religion d'Etat.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La loi fixe les conditions de constitution des associations religieuses.

Article 24

Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public, des droits

D'autrui et des bonnes mœurs.

Article 25

La liberté de la presse est garantie.

La loi en fixe les modalités d'exercice.

Toutefois, elle ne peut soumettre l'exercice de la liberté de la presse à des restrictions que pour assurer la sauvegarde de l'ordre public, des bonnes mœurs, ainsi que le respect des droits d'autrui.

Article 26

Toute personne a droit à l'information.

La liberté d'information et d'émission par la radio, la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication est garantie.

Les médias audiovisuels d'Etat sont des services publics. Leur statut est établi par la loi qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

Article 27

La liberté de réunion et de manifestation pacifiques est garantie. Toute personne a le droit participer à une réunion ou à une manifestation et nul ne peut y être contraint.

La loi fixe les modalités d'application de la présente disposition.

Article 28

Tout Congolais a le droit d'adresser, individuellement ou collectivement, une pétition à l'autorité publique.

La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit.

Article 29

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite ou de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 30

Aucun congolais ne peut être expulsé du territoire de la République.

Aucun Congolais ne peut, pour des raisons politiques, ethniques ou autres, être contraint à l'exil ou à résider hors de son lieu de résidence habituelle.

Tout Congolais a le droit de circuler librement sur tout le territoire de la République, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir.

L'exercice de ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi.

Tous les Congolais jouissent des mêmes droits quel que soit le lieu où ils s'établissent sur le territoire national.

Article 31

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi.

Article 32

Le droit d'asile est reconnu.

La République accorde, sous réserve de sécurité nationale, l'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers poursuivis en raison de leur action en faveur de la démocratie et de la défense des droits de l'Homme et des peuples, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est interdit à toute personne jouissant régulièrement du droit d'asile d'entreprendre une activité subversive contre son pays d'origine ou contre tout autre pays à partir du territoire de la République Démocratique du Congo.

La loi fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Article 33

La propriété privée est sacrée.

L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise, conformément à la loi ou à la coutume, ainsi que les investissements privés.

L'expropriation pour cause d'intérêt général ou d'utilité publique ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi prévoyant le versement préalable d'une indemnité équitable.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

Article 34

L'exercice de l'art, du commerce et de l'industrie, ainsi que la libre circulation des biens sont garantis sur toute l'étendue du territoire de la République, dans les conditions fixées par la loi.

Article 35

Le travail est un droit et un devoir sacrés pour chaque Congolais.

L'Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout Congolais a le droit et le devoir de contribuer par son travail à la construction et- à la prospérité nationales.

La loi établit le statut des travailleurs et régleme les particularités propres au régime juridique des ordres professionnels et l'exercice des professions exigeant une qualification scolaire ou académique.

Les structures internes et le fonctionnement des ordres professionnels doivent être démocratiques.

Article 36

Le droit de créer des associations est garanti.

Les pouvoirs publics collaborent avec les associations nationales privées qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, culturel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des masses.

Cette collaboration peut revêtir la forme d'une assistance par des subventions.

La loi fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Article 37

Le droit syndical est reconnu en République Démocratique du Congo.

Tous les Congolais ont le droit de fonder des syndicats, des sociétés ou d'autres associations ou de s'y affilier librement, pour promouvoir leur bien-être et assurer la défense de leurs intérêts, sociaux, économiques et culturels, dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, les membres des forces armées, des forces de maintien de l'ordre et des services de sécurité ne peuvent fonder des syndicats ni s'y affilier.

Article 38

Le droit de grève est reconnu et garanti.

Il s'exerce dans les conditions fixées par la loi. Celle-ci peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de la défense nationale et de la sécurité ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la communauté.

Article 39

Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille.

La famille, base de la communauté, doit être organisée de manière que soient assurées son unité et sa stabilité.

Elle est placée sous la protection particulière des pouvoirs publics.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents.

La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

Article 40

Tout enfant a le droit de connaître les noms de ses père et mère. Tout enfant a le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics.

L'Etat a l'obligation de protéger l'enfant contre la prostitution, le proxénétisme, l'homosexualité, l'inceste, la pédophilie, le harcèlement sexuel et toutes autres formes de perversion sexuelle.

Article 41

Les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement moral.

Les organisations de jeunesse doivent avoir un rôle éducatif.

Les pouvoirs publics sont tenus de leur apporter leur soutien.

Article 42

Nul ne peut être recruté dans les forces de l'ordre et de la défense nationale, ni prendre part aux hostilités, s'il n'atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

Article 43

Tout Congolais a droit à l'éducation, Il y est pourvu par l'enseignement national.

L'enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés.

Une loi organique en fixe les conditions de création et de fonctionnement.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

L'enseignement est obligatoire jusqu'au niveau d'études et à l'âge prévus par la loi.

Article 44

L'enseignement est libre.

Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics, dans les conditions fixées par la loi.

Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et des devoirs du -citoyen énoncés dans la présente Constitution.

L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi que de tous les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme et au droit international dûment ratifiés.

L'Etat a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous, les programmes de formation des forces armées, de la police et des services de sécurité.

La loi détermine les conditions d'application du présent article.

Article 45

L'éradication de l'analphabétisme est un devoir national pour la réalisation duquel toutes les potentialités nationales doivent être mobilisées.

Article 46

Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, ainsi que la liberté de la recherche scientifique et technologique sont garantis aux citoyens, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays.

Les droits d'auteur sont garantis par la loi.

L'Etat protège le patrimoine culturel national.

Article 47

L'Etat a l'obligation d'assurer le bien-être sanitaire et la sécurité alimentaire.

La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Article 48

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer le respect et la promotion de ses droits.

L'Etat a l'obligation de prendre dans tous les domaines, notamment dans les domaines, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer la pleine participation' de la femme au développement de la nation.

L'Etat prend des mesures pour lutter contre toutes formes de violence faite à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

La femme a droit à une représentation significative au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

Article 49

La personne du troisième âge, la personne avec handicap et la personne invalide ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux.

Article 50

Tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité.

Aucune portion du territoire national ne peut être utilisée comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre tout autre Etat.

Article 51

Tous les Congolais ont droit à un environnement sain et propice à leur épanouissement.

Les pouvoirs publics et les citoyens ont le devoir d'assurer la protection de l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 52

Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

Article 53

Tous les Congolais ont droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité, L'Etat a le devoir d'en faciliter la jouissance.

Article 54

L'Etat protège les droits et les intérêts des Congolais à l'étranger-.

Article 55

Sous réserve de la réciprocité, tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits et libertés que les Congolais, exceptés les droits politiques.

Il bénéficie de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois.

Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République.

Article 56

Tout Congolais a le droit et le devoir sacrés de défendre la Nation, l'intégrité territoriale de la République et l'unité nationale, sous peine de trahison.

Article 57

Tout Congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de la collectivité nationale.

Il a le devoir de s'acquitter de ses contributions fiscales et de remplir ses obligations sociales.

Article 58

Tout Congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques.

Il a, en outre, le devoir de préserver et de renforcer la solidarité nationale.

Article 59

Le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacrés dans la présente Constitution s'impose à tous les citoyens et aux pouvoirs publics.

Article 60

L'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacrés par la présente Constitution ne peut être suspendu que dans les cas qu'elle prescrit.

Article 61

Toute personne est tenue de respecter la présente Constitution et de se conformer aux lois de la République.

TITRE III: DE LA TRANSITION

Article 62

La durée de la transition est de vingt quatre mois, Elle coud à compter, de l'investiture du Gouvernement de transition et prend fin avec l'installation du Président de la République à l'issue des élections marquant la fin de la période transitoire en République Démocratique du Congo.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, sur proposition de la Commission électorale indépendante instituée par la présente Constitution de la transition, la période mentionnée à l'alinéa précédent peut être prolongée de six mois par une loi votée par les chambres réunies du Parlement. La prolongation de six mois est renouvelable une seule fois.

Article 64

Le Président de la République, les Vice-présidents de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat restent en fonction pendant toute la durée de la transition, sous, réserve de l'application- des dispositions des articles 66, 86 et 106, alinéa 108, alinéa 2 de la présente Constitution.

Article 65

Les institutions politiques de la transition sont :

- Le Président de la République,
- Le Gouvernement,
- L'Assemblée nationale,
- Le Sénat,
- Les cours et tribunaux.

Les institutions d'appui à la démocratie sont:

- La Commission électorale indépendante,
- L'Observatoire national des droits de l'Homme,
- La Haute autorité des médias,
- La Commission vérité et réconciliation
- La Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des institutions d'appui à la démocratie sont fixés par une loi organique votée par le Parlement, institué par la présente.

CHAPITRE I : DU POUVOIR EXECUTIF

SECTION I : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 66

Le Président de la République en exercice est reconduit dans ses fonctions pour toute la durée de la transition, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 67 de la présente Constitution.

Article 67

Les fonctions de Président de la République prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption.

Une fois la vacance constatée par la Cour Suprême de Justice, le Vice-président qui relève de la Composante " Gouvernement de la RDC " exerce provisoirement les fonctions de Président de la République.

La Composante à laquelle appartient le Président de la République en exercice présente son remplaçant à l'Assemblée nationale pour entérinement, endéans sept jours.

L'intérim prend fin avec l'installation définitive du Président de la République nouvellement désigné.

Article 68

Le Président de la République nouvellement désigné est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cour Suprême de Justice en séance publique.

Le serment est prêté dans les termes suivants:

"Moi,, désigné Président de la République Démocratique du Congo conformément à la Constitution de la transition, je jure solennellement devant la Nation congolaise :

- d'observer comme de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution de la transition et des lois de la République ;
- de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale;
- de sauvegarder l'unité nationale;
- de remplir loyalement et en fidèle serviteur du Peuple les hautes fonctions qui me sont confiées".

Article 69

Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il représente la Nation. Il veille au respect de la Constitution de la transition.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire national, de la souveraineté nationale et du respect des traités et accords internationaux.

Article 70

Le Président de la République préside le Conseil des ministres qu'il convoque une fois tous les quinze jours.

Article 71

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets dans le cadre des prérogatives qui lui sont dévolues par la présente Constitution.

Article 72

Le Président de la République est le Commandant suprême des forces armées.

Il nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque les officiers de l'armée et de la police, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 73

Le Président de la République déclare la guerre sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Défense, après autorisation de l'Assemblée nationale.

Le Président de, la République proclame l'état de siège et l'état d'urgence sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 74

Il est institué, par une loi organique, un Conseil Supérieur de la Défense présidé par le Président de la République.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, le Conseil Supérieur de la Défense donne un avis sur toutes les matières portant sur:

- la formation d'une nouvelle armée nationale, structurée et intégrée
- le désarmement des groupes armés
- la supervision du retrait des troupes étrangères
- l'élaboration de la politique de défense.

Article 75

Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés des puissances étrangères et des organisations internationales.

Les Ambassadeurs ainsi que les Envoyés Extraordinaires des puissances étrangères et des organisations internationales sont envoyés auprès de lui.

Article 76

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, il nomme, relève et, le cas échéant, révoque:

- Les hauts fonctionnaires de l'Etat,
- Les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires,
- Les Gouverneurs et Vice-gouverneurs de Province,
- Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de la Banque Centrale,
- Les mandataires de l'Etat dans les entreprises publiques et para-publiques.

Article 77

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, il nomme et révoque les magistrats du siège et du parquet, après en avoir informé le Gouvernement.

Article 78

Le Président de la République a le droit de grâce. Il peut remettre, commuer et réduire les peines après en avoir informé le Gouvernement. Il exerce ces prérogatives dans les conditions définies par la loi.

Article 79

Le Président de la République confère les grades dans les Ordres nationaux et les décorations, conformément à la loi.

Article 80

Le Président de la République a le droit de battre monnaie et d'émettre du papier-monnaie en exécution de la loi.

Article 81

Le Président de la République bénéficie d'une liste civile fixée par l'Assemblée nationale.

SECTION II: DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 82

La Présidence de la République est composée du Président de la République et de quatre Vice-présidents.

Le Président de la République assure, avec les Vice-présidents, un leadership nécessaire et exemplaire dans l'intérêt de l'unité nationale de la République Démocratique du Congo.

Article 83

Le Président de la République traite avec le concours des Vice-présidents de toutes les questions relatives à la gestion du Gouvernement, ainsi que des matières mentionnées aux articles 72, 73, 75, 76 et 77 de la présente Constitution.

Article 84

Le Président de la République tient des réunions de concertation avec les Vice-présidents, en comité restreint, sur toutes les matières relatives à la gestion du Gouvernement.

Les réunions entre le Président et les Vice-présidents se tiennent régulièrement, au moins une fois toutes les deux semaines et, dans tous les cas, avant chaque réunion du Conseil des ministres.

Les réunions entre le Président et les Vice-présidents sont convoquées par le Président de la République, de sa propre initiative ou à la demande d'un Vice-président.

En cas d'empêchement provisoire, la présidence des réunions est assurée par, un Vice-président désigné, à tour de rôle, par le Président de la République.

SECTION III : LES VICE-PRESIDENTS

Article 85

Il est institué quatre postes de Vice-président de la République.

Les Vice-présidents sont issus respectivement des Composantes: Gouvernement de la République Démocratique du Congo, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (le RCD) , le Mouvement pour la Libération du Congo (MLC).et l'Opposition politique.

Article 86

Les fonctions d'un Vice-président prennent fin par démission, décès, empêchement définitif ou condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption.

En cas de cessation de fonction, la Composante dont est issu le Vice-président présente son remplaçant à l'Assemblée nationale pour entérinement endéans sept jours.

Si l'Assemblée nationale n'est pas en session, elle est convoquée à cet effet, toutes affaires cessantes, en session extraordinaire par son Président, conformément à l'article 112 de la présente Constitution.

Article 87

Chaque Vice-président est responsable d'une des quatre Commissions gouvernementales, ci-dessous instituées :

1. Commission politique, défense et sécurité, présidée par la Composante RCD,

2. Commission économique et financière, présidée par la Composante MLC,
3. Commission pour la reconstruction et le développement, présidée par la Composante Gouvernement de la RDC,
4. Commission sociale et culturelle, présidée par la Composante Opposition politique:

Les actes pris par le Président de la République dans le cadre des compétences dévolues à chaque commission gouvernementale sont contresignés par le Vice-président compétent et, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 88

Chaque Vice-président convoque et préside les réunions de sa Commission gouvernementale.

Il présente les rapports de sa Commission au Conseil des ministres.

Il coordonne et supervise la mise en application des décisions du Conseil des ministres en rapport avec sa Commission.

Article 89

Les Vice-présidents proposent au Président de la République les grades dans les Ordres nationaux et les décorations, conformément à la loi.

Article 90

Les Vice-présidents bénéficient annuellement d'une liste civile fixée par l'Assemblée nationale.

SECTION IV : LE GOUVERNEMENT

Article 91

Le Gouvernement est composé du Président de la République, des Vice-présidents, des Ministres et Vice-ministres.

Le Président de la République nomme les Ministres et les Vice-ministres sur proposition des Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais.

Les fonctions de Ministre et de Vice-ministre prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion, corruption ou révocation sur proposition de la Composante ou de l'entité dont est issu le Ministre ou le Vice-ministre. Il est alors pourvu au poste vacant dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent.

Les portefeuilles ministériels sont répartis entre les Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais dans les conditions et selon les critères déterminés dans le document annexe à l'Accord inclusif.

Article 92

La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec un mandat parlementaire et toute activité professionnelle publique ou privée rémunérée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 93

Durant leurs fonctions, les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par personne interposée, rien acheter ou louer qui appartienne au domaine de l'Etat.

Ils sont tenus, dès leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens à l'Assemblée nationale.

Article 94

Les Ministres sont responsables des départements ministériels qui leur sont confiés. Ils appliquent, par voie d'arrêtés, le programme fixé et les décisions prises par le Gouvernement.

Les Ministres et Vice-ministres ont droit à une indemnité digne et équitable, fixée par le Président de la République et approuvée par l'Assemblée nationale.

Article 95

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la présente Constitution, les réunions du Gouvernement en Conseil des ministres sont présidées par le Président de la République.

En cas d'empêchement provisoire ou s'il en décide ainsi, les réunions sont présidées par un Vice-président désigné, à tour de rôle, par le Président de la République.

Article 96

Le Gouvernement est consulté par le Président de la République dans la mise en œuvre des matières mentionnées aux articles 72,73,75, 76 et 77 de la présente Constitution.

Article 97

Dans les quinze jours qui suivent sa formation, le Gouvernement présente son programme d'action devant les chambres réunies du Parlement.

Article 99

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation, conformément aux Résolutions du Dialogue inter-congolais.

Article 100

Le Gouvernement exécute les lois de la République, les ordonnances et décrets du Président de la République.

Le Gouvernement dispose de l'administration publique, de la police nationale ainsi que des services de sécurité civile et de protection civile.

Une ordonnance délibérée en Conseil des ministres fixe l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre la Présidence de la République et le Gouvernement.

Article 101

Le Gouvernement est pleinement responsable de la gestion de l'Etat et en répond devant l'Assemblée nationale dans les conditions définies par la présente Constitution.

Toutefois, pendant toute la durée de la transition, l'Assemblée nationale ne peut renverser le Gouvernement ni par le rejet d'une question de confiance, ni par l'adoption d'une motion de censure.

Article 102

Un Secrétariat Général du Gouvernement assiste le Président et les Vice-présidents dans la coordination de l'action gouvernementale.

Le Secrétariat Général du Gouvernement prépare les réunions, les travaux et tous les dossiers devant faire l'objet de concertations entre le Président de la République et les Vice-présidents et au niveau du Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DU PARLEMENT

Article 103

Les assemblées représentatives de la République Démocratique du Congo portent respectivement les noms d'Assemblée nationale et de Sénat.

Leurs membres portent les titres de Députés à l'Assemblée nationale et de Sénateur.

Article 104

L'Assemblée nationale comprend 500 membres désignés par les Composantes et Entités 'du Dialogue inter-congolais dans les conditions déterminées dans le document annexé à l'Accord inclusif.

Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale s'il n'est Congolais âgé d'au moins de 25ans révolus au moment de sa désignation.

Toutes les Composantes et entités assurent une- représentation provinciale équilibrée, en même temps qu'une présence significative des femmes dans l'institution parlementaire.

Article 105

Le Sénat comprend 120 membres désignés dans les conditions définies à l'article 101 alinéa 1 -et 3 de la présente Constitution.

Nul ne peut être membre du Sénat s'il n'est Congolais âgé d'au moins 40 ans révolus au moment' de sa désignation.

Le Sénat est constitué de manière à assurer la représentation de toutes les Provinces.

Article 106

Les parlementaires sont désignés pour toute la durée de la transition.

En cas de vacance pour cause de décès, démission, empêchement définitif, incompatibilité ou condamnation pénale d'un parlementaire, la Composante ou l'Entité dont il est issu désigne son remplaçant.

Article 107

Les parlementaires ont droit à une indemnité mensuelle équitable qui leur assure l'indépendance et une sortie honorable au terme de leur mandat.

Une loi organique fixe le montant des indemnités des parlementaires, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités qui leur est applicable.

Article 108

Le Bureau de chaque assemblée parlementaire est constitué d'un Président, de trois Vice-présidents, d'un Rapporteur et de trois Rapporteurs adjoints ; chacun issu d'une Composante ou d'une Entité différente.

Les Présidents de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, ainsi que les autres membres du bureau de l'Assemblée nationale et celui du Sénat sont désignés par consensus pour toute l'a durée de la transition.

Article 109

Chaque assemblée parlementaire vote seule son Règlement intérieur.

Nonobstant les dispositions des articles 107 alinéa 2 et 108 de la présente Constitution, le Règlement intérieur de chaque assemblée parlementaire détermine:

- les règles de fonctionnement de l'assemblée parlementaire concernée, ainsi que les pouvoirs et privilèges de son Président ;
- le vote des parlementaires;
- le régime disciplinaire des parlementaires;
- les modalités de retrait et de remplacement des parlementaires;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice pour le droit de chaque assemblée parlementaire de créer des commissions spéciales temporaires;
- l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président assisté d'un Secrétaire général administratif;

d'une façon générale , toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de chaque assemblée parlementaire dans le cadre de ses prérogatives constitutionnelles.

Le Règlement intérieur d'une assemblée parlementaire 'ne peut être promulgué que si la Cour Suprême de Justice, obligatoirement saisie par le Président de la République, ne l'a déclaré conforme à la Constitution de la transition.

Article 110

Nonobstant les dispositions des articles 64, 106 alinéa 1 et 108 alinéa 2 de la présente ' Constitution, les fonctions de Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption.

Article 111

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit.

Hors session, le membre du Parlement ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite du membre du parlement est suspendue si l'assemblée dont il est membre le requiert.

Article 112

A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale et du Sénat nouvellement désignés, fixée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale arrête, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat, la date d'ouverture et la durée des sessions ordinaires du Parlement.

Article 112

A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale et du Sénat nouvellement désignés, fixée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale arrête, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat, la date d'ouverture et la durée des sessions ordinaires du Parlement.

Le Parlement tient, chaque année, deux sessions ordinaires :

- la première session s'ouvre le premier lundi du mois d'avril
- la deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'octobre.

Si le premier Lundi du mois d'avril ou du mois d'octobre est férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder trois mois.

Article 113

Le Parlement peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé par :

- le Président de la République à la demande du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres ;
- le Président de l'Assemblée nationale sur décision du Bureau de l'une ou l'autre assemblée parlementaire ou sur demande écrite membres des députés ou des sénateurs.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 114

Chaque assemblée parlementaire ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres la composant.

Les séances des assemblées parlementaires sont publiques sauf, si exceptionnellement et pour une durée limitée, le huis clos n'est prononcé.

Le compte rendu intégral des débats des assemblées sont publiés au Journal Officiel.

Article 115

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent constituer, en leur sein, des commissions d'enquête.

La loi détermine les conditions d'organisation, de fonctionnement et les pouvoirs des commissions d'enquête.

CHAPITRE III: DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF

Article 116

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale et le Sénat par des messages qu'il prononce ou fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Article 117

Les membres du Gouvernement ont accès au Parlement et à ses commissions.

S'ils en sont requis, les membres du Gouvernement ont l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée nationale et à celles du Sénat, d'y prendre la parole et de fournir aux parlementaires, toutes les explications qui leur sont demandées sur leurs activités.

Les membres du Gouvernement peuvent se faire assister par des collaborateurs.

Article 118

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale sur le Gouvernement, les entreprises, établissements et services publics sont :

- la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivie de vote;
- la question d'actualité;
- l'interpellation;
- la commission d'enquête;
- l'audition par les Commissions parlementaires.

Ces moyens de contrôle s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à la censure du Gouvernement.

Article 119

Les dispositions de l'article 118 s'appliquent également au Sénat dans les matières mentionnées à l'article 121 de la présente Constitution.

Article 120

Sans préjudice des autres prérogatives qui lui sont reconnues par la présente Constitution, l'Assemblée nationale:

- vote les lois;
- contrôle le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics;
- contrôle l'exécution des Résolutions du Dialogue intercongolais;

- détermine, par une loi organique en application des dispositions de l'article 65, alinéa 2 de la Constitution de la transition, la composition, les attributions, l'organisation et fonctionnement de la Commission électorale indépendante, de la Haute Autorité des médias, de la Commission vérité et réconciliation, de l'Observatoire national des droits de l'homme et de la Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption;
- adopte le projet de Constitution à soumettre à référendum.

Article 121

Sans préjudice des autres prérogatives qui lui sont reconnues par la présente Constitution et les lois de la République, le Sénat exerce une mission générale de médiation des conflits à caractère politique entre les institutions et au sein de la Nation.

Il est chargé d'élaborer l'avant-projet de Constitution à soumettre à référendum.

Il est dépositaire des actes du Dialogue intercongolais dont il assure le suivi et l'interprétation.

Il examine alternativement avec l'Assemblée nationale les propositions ou projets de lois relatifs :

- à la nationalité;
- à la décentralisation;
- aux finances publiques;
- au processus électoral;
- aux institutions d'appui à la démocratie.

Les textes intervenus dans ce domaine sont adoptés en des termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat.

En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat et en cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, une Commission mixte paritaire est mise en place pour proposer un texte unique à adopter simultanément par les deux chambres du Parlement.

Si le désaccord persiste, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Article 122

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution y afférentes, la loi fixe les règles concernant:

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques;
- le régime électoral;
- les finances publiques
- les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;
- la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut des magistrats, le régime juridique du Conseil Supérieur de la Magistrature;
- l'amnistie et l'extradition;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie;
- les emprunts et engagements financiers de l'État et des Provinces;
- la création des entreprises, établissements et organismes publics;
- le statut de la fonction publique;
- le droit du travail et de la sécurité sociale;

- l'organisation générale de la défense et de la police nationale, le mode de recrutement des membres des forces armées et de la police nationale, l'avancement, les droits et obligations des militaires et des personnels de police.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution y afférentes, la loi détermine les principes fondamentaux concernant :

- la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé;
- le régime foncier et minier;
- la mutualité et l'épargne;
- l'enseignement et la santé;
- le régime pénitentiaire;
- le pluralisme politique et syndical;
- le droit de grève;
- l'organisation des médias;
- la recherche scientifique;
- la coopérative;
- la culture et les arts;
- les sports et loisirs.

Article 123

Les lois qualifiées organiques par la présente Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant le Parlement.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées que si la Cour Suprême de Justice obligatoirement saisie par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la présente Constitution.

Les dispositions de l'article 125 de la présente Constitution ne sont pas applicables aux lois organiques.

Article 124

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions, et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent être opérées que par les lois de finances.

Article 125

L'Assemblée nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par la loi organique visée à l'alinéa 1 de l'article précédent.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé par le Gouvernement sur le Bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard le premier lundi du mois d'octobre de chaque année.

Si le projet de loi de finances, déposé dans les délais constitutionnels, n'est pas voté avant l'ouverture de la nouvelle année budgétaire, qui coïncide avec l'année civile, il est mis en vigueur par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale.

Si le projet de loi de finances n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale l'ouverture de crédits provisoires.

Si l'Assemblée nationale ne se prononce pas sur l'ouverture de crédits provisoires dans les quinze jours, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Si, compte tenu de la procédure ci-dessus prévue, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur au premier jour du mois de février de l'exercice budgétaire, le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, met en exécution le projet de loi de finances, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale.

La Cour Suprême de Justice assiste le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée" nationale et le Sénat dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 126

Les amendements formulés par les parlementaires au projet de loi de finances ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des recettes, soit un accroissement des dépenses, à moins que les amendements ne soient assortis de propositions compensatrices.

Article 127

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si la Cour Suprême de Justice, à la demande du Gouvernement, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 128

Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme d'action et après délibération du Conseil des ministres, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre, par ordonnances, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation est accordée dans des limites de temps et de compétences fixées par la loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale au plus tard à la date fixée par la loi d'habilitation.

L'Assemblée nationale peut adopter, amender ou rejeter les ordonnances à l'occasion de l'examen du projet de loi de ratification.

Article 129

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement, aux Députés, ainsi qu'aux Sénateurs pour les matières énumérées à l'article 121 de la présente Constitution.

Les projets de lois adoptés par le Gouvernement en Conseil des ministres sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Les propositions de loi sont, avant délibération et adoption, notifiées pour information au Gouvernement qui adresse, dans les dix jours suivant leur transmission, ses observations éventuelles au Bureau de l'Assemblée nationale et, dans les matières visées à l'article 118 de la présente Constitution, à celui du Sénat.

Article 130

Les membres du Gouvernement, les Députés et les Sénateurs ont le droit de proposer des amendements aux textes en discussion.

Article 131

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition de loi ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord, la Cour Suprême de Justice, saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, statue dans les huit jours.

Article 132

L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement après délibération en Conseil des ministres, en fait la demande.

Article 133

Après son adoption par le Parlement, la loi est transmise sans délai au Président de la République.

Le Président de la République promulgue les lois définitivement votées dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours visés à l'article 135 de la présente Constitution.

Le délai de promulgation est réduit de moitié en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Article 134

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Le texte ainsi soumis à une seconde délibération est adopté, soit sous sa forme initiale, soit après modification à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 135

La Cour Suprême de Justice peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi non conforme à la présente Constitution de la transition par :

- le Président de la République dans les six jours qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée;
- un nombre de Députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive;
- un nombre de Sénateurs égal au moins au dixième des membres du Sénat, dans les six jours francs qui suivent l'adoption définitive de la loi portant sur les matières mentionnées à l'article 121 de la présente Constitution.

La loi ne peut être promulguée dans tous les cas où elle a été déclarée par la Cour Suprême de Justice non conforme à la Constitution de la transition.

Article 136

Le délai de promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération ou de l'arrêt de la Cour Suprême de Justice déclarant la loi conforme à la présente Constitution.

Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels, la promulgation est de droit. Il y est pourvu, le cas échéant, par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 137

Les lois sont revêtues du sceau de l'État et publiées au Journal Officiel.

Article 138

Conformément aux dispositions de l'article 73, alinéa 1 de la présente Constitution, le Président de la République déclare la guerre sur autorisation de l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres après avis conforme du Conseil Supérieur de la Défense.

Il en informe la Nation par un message.

Les droits et devoirs des citoyens, pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces de l'extérieur font l'objet d'une loi organique.

Article 139

Conformément aux dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente Constitution, l'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est pas en session, elle est convoquée à cet effet en session extraordinaire, conformément à l'article 110 de la présente Constitution.

L'état d'urgence ou l'état de siège peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République pour une durée de trente jours.

Le décret proclamant l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration du délai prévu à l'alinéa trois du présent article, à moins que l'Assemblée nationale, saisie par le Président de la République sur demande du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, n'en ait autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

L'Assemblée nationale peut, par une loi, mettre fin à tout moment à l'état d'urgence ou à l'état de siège.

Article 140

En cas d'état d'urgence ou d'état de siège, le Gouvernement prend, en Conseil des ministres, les mesures urgentes nécessaires pour faire face à la situation.

Les mesures d'urgence sont, dès leur signature, soumises à la Cour Suprême de Justice qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la présente Constitution.

Les modalités d'application de l'état de siège et de l'état d'urgence sont déterminées par la loi.

CHAPITRE IV : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 141

La justice est rendue sur tout le territoire de la République Démocratique du Congo au nom du peuple Congolais.

Le Pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté, à cet effet, par un Conseil Supérieur de la Magistrature dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par une loi organique.

Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Une loi organique fixe le statut des magistrats et leurs rémunérations, conformément aux exigences d'indépendance et d'efficacité.

Article 142

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême de Justice, les Cours d'Appel et les Cours et Tribunaux civils et militaires ainsi que les Parquets.

Les Cours et Tribunaux civils et militaires ainsi que les Parquets près ces juridictions ne peuvent être institués qu'en vertu de la loi.

Il ne peut être créé de Commissions ni de Tribunaux d'exception sous quelque dénomination que ce soit.

La nature, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les sièges de ces 'Cours et Tribunaux et des Parquets ainsi que la procédure à suivre sont fixés par la loi.

Article 143

Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Ils n'appliquent les actes réglementaires que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

Article 144

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois de la République, la Cour Suprême de Justice connaît, par voie d'action et par voie d'exception, de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi, ainsi que des recours en interprétation de la Constitution de la transition.

La Cour Suprême de Justice est juge du contentieux des élections présidentielle et législatives, ainsi que du référendum.

La Cour Suprême de Justice connaît, en outre, des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier recours par les Cours et Tribunaux, ainsi que des recours en annulation des 5 actes et décisions des autorités centrales de la République. En cas de renvoi, après cassation, les cours et tribunaux sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour Suprême de Justice sur le point de droit qui a été jugé.

La Cour Suprême de Justice donne des avis sur les projets ou propositions de loi ou d'actes réglementaires dont elle est saisie.

Article 145

La Cour Suprême de Justice juge en premier et dernier ressort le Président de la République, les Vice-présidents, les Députés, les Sénateurs, les Ministres et Vice-ministres dans les conditions déterminées par les articles suivants.

Article 146

Le Président de la République et les Vice-présidents ne sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions qu'en cas de haute trahison, concussion, corruption ou violation intentionnelle de la Constitution.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les infractions prévues à l'alinéa précédent ni pour toute autre infraction pénale commise en dehors de l'exercice de leurs fonctions que s'ils ont été mis en accusation par l'Assemblée nationale et le Sénat se prononçant successivement à la majorité des trois quarts des membres les composant.

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République ou le Vice-président porte atteinte à l'indépendance nationale ou à l'intégrité du territoire national, se substitue au titre de se substituer aux autres pouvoirs constitutionnels ou de les empêcher d'exercer les attributions qui leur sont dévolues par la présente Constitution.

Une loi organique détermine les peines applicables aux infractions de haute trahison et de violation intentionnelle de la Constitution, ainsi que la procédure à suivre devant la Cour Suprême de Justice.

Article 147

Les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils engagent leur responsabilité personnelle en cas de haute trahison, telle que définie à l'alinéa trois de l'article précédent, de violation intentionnelle de la Constitution de la transition, de détournement, de concussion ou de corruption.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les infractions visées à l'alinéa deux du présent article ou pour toute autre infraction à la loi pénale commise en dehors de l'exercice de leurs fonctions que s'ils ont été mis en accusation devant la Cour Suprême de Justice par l'Assemblée nationale se prononçant à la majorité des deux tiers des membres la composant.

Les peines applicables aux infractions de haute trahison et de violation intentionnelle de la Constitution, ainsi que la procédure à suivre sont déterminées par une loi organique.

Article 148

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême de Justice, ainsi que les autres personnalités de la République justiciables devant elle sont déterminées par une loi organique.

CHAPITRE V: DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 149

Le Président de la République négocie et ratifie ou approuve les traités et accords internationaux.

Le Gouvernement conclut les accords internationaux non soumis à ratification après délibération en Conseil des ministres. Il en informe l'Assemblée nationale.

Article 150

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent, échange et adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés' ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord des populations intéressées, consultées par voie de référendum.

Article 151

Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

Article 152

Si la Cour Suprême de Justice, consultée par l'Assemblée nationale ou par le Gouvernement, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la présente Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution de la transition.

Article 153

La République Démocratique du Congo peut conclure de traités ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en vue de réaliser l'union africaine.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 154

Une fois installée, l'Assemblée nationale de la transition adoptera une loi portant amnistie pour les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité.

En attendant l'adoption et la promulgation de la loi visée à l'alinéa précédent, le Président de la République prend une ordonnance ayant force de loi accordant l'amnistie à toutes les personnes entrant dans le champ d'application de l'alinéa 1 du présent article.

Article 155

Le projet ou la proposition de révision de la Constitution de la transition est adopté par consensus et dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le Président de la République promulgue le texte adopté, conformément à l'article 133 de la présente Constitution.

Article 156

Toutes les dispositions constitutionnelles antérieures sont abrogées et remplacées par la présente Constitution de la transition de la République Démocratique du Congo.

Article 157

La législation actuellement en vigueur, lorsqu'elle n'est pas contraire à la Constitution de la transition, reste applicable aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée ou abrogée.

Article 158

La Constitution de la transition entre en vigueur à la date de sa promulgation et cesse de produire ses effets à l'entrée en vigueur de la Constitution de la Troisième République de la République Démocratique du Congo.